

Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts

A. OBJECTIFS

Les *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts* (les Attentes), adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie), ont comme objectif de préciser les critères à satisfaire pour obtenir le statut de témoin expert et de rappeler aux témoins experts leurs devoirs face à la Régie.

Les Attentes s'adressent aux participants aux travaux de la Régie et aux témoins experts dont les services sont retenus afin de produire un rapport et de témoigner, le cas échéant, lors d'une audience.

B. PRINCIPES D'APPLICATION

Les principes d'application découlent principalement, d'une part, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) et, d'autre part, de la jurisprudence.

Les critères retenus par la jurisprudence sur l'admissibilité du témoignage de l'expert sont, notamment, la pertinence, la nécessité de porter assistance au décideur et la reconnaissance de l'expertise par le décideur.

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279, articles 29 à 32.

Le Règlement prévoit la procédure à suivre lorsqu'un participant désire requérir les services d'un témoin expert. La demande doit inclure le nom et les coordonnées du témoin expert, le mandat et la qualification demandés, une copie du curriculum vitae à jour comprenant une description de son expérience pertinente au mandat et une justification de la rémunération demandée. Le participant doit également présenter une description du besoin pour l'expertise en relation avec son intérêt.

De plus, le Règlement prévoit que la Régie peut exiger que les témoins experts des participants communiquent entre eux et produisent un rapport du résultat de leur communication. Les buts poursuivis par cette communication sont les suivants :

1. échanger l'information ou les opinions sur lesquelles ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou d'éliminer les sujets à controverse;
2. débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou d'éliminer les sujets à controverse;
3. parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

C. CHAMP D'APPLICATION

Les Attentes visent le rapport et le témoignage de la personne dont un participant retient les services pour qu'elle donne son opinion sur une question scientifique, professionnelle ou technique et qui se voit reconnaître le statut de témoin expert par la Régie.

D. RÔLE DU TÉMOIN EXPERT

Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision.

E. ADMISSIBILITÉ (RECEVABILITÉ) DE LA PREUVE D'EXPERT

Pour être admissible (recevable), la preuve d'expert doit être pertinente, nécessaire et apportée par une personne qui se voit reconnaître le statut de témoin expert. La Régie évalue notamment la nécessité d'une expertise en tenant compte de l'intérêt du participant.

Pour se voir reconnaître le statut de témoin expert, une personne doit satisfaire aux exigences du Règlement et être en mesure de démontrer sa compétence dans un domaine pertinent d'activités.

La Régie apprécie la qualité de la preuve du témoin expert (sa force probante) comme elle le fait pour toute autre preuve qu'elle doit considérer aux fins de la décision à rendre.

F. ATTENTES DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DU TÉMOIN EXPERT

La Régie s'attend à ce que le témoin expert respecte les exigences suivantes :

- Compétence;
- Objectivité et impartialité;
- Respect des normes scientifiques, professionnelles ou techniques actuelles les plus élevées possible;
- Connaissance du contexte juridique et réglementaire du Québec, lorsque requis.

La Régie s'attend à ce que le témoin expert respecte toutes autres exigences de l'ordre professionnel ou de l'association dont il est membre, dont celles relatives à la production d'un rapport d'expert. Elle s'attend également à ce qu'il maintienne ses connaissances à jour.

Le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services. Il évite ainsi de se comporter en représentant du participant qui l'engage.

Le témoin expert doit être prêt à modifier les opinions qu'il a énoncées si les circonstances le justifient. Également, lorsqu'une question ou un point abordé se situe à l'extérieur de son champ d'expertise, il doit l'indiquer clairement.

Lorsque le témoin expert connaît l'existence de thèses scientifiques, économiques ou autres qui peuvent être différentes de celles qui ont servi à son analyse, il doit en informer la Régie.

Le témoin expert s'exprime clairement et utilise un langage qui lui permet d'être compris facilement.

Le témoin expert doit démontrer la pertinence de ses conclusions en faisant, si nécessaire, les distinctions qui s'imposent dans le contexte législatif et réglementaire québécois.

Le témoin expert doit recueillir tous les faits pertinents aux fins de son analyse, qu'ils soient favorables ou non aux intérêts du participant qui a retenu ses services, et énoncer les références à la littérature consultée.

Finalement, le témoin expert doit fonder son opinion sur une lecture non partisane des informations recueillies et sur les connaissances les plus actuelles qu'il possède.